

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 39 du 8 août 2014

TEXTE SIGNALE

DÉCRET N° 2014-620

modifiant diverses dispositions réglementaires relatives au service militaire des chemins de fer.

Du 13 juin 2014

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

DÉCRET N° 2014-620 modifiant diverses dispositions réglementaires relatives au service militaire des chemins de fer.

Du 13 juin 2014

NOR D E F D 1 4 1 1 9 7 2 D

Textes modifiés :

À compter du 1er juillet 2014 : Code de la défense.

À compter du 1er juillet 2014 : arrêté INTERMINISTÉRIEL du 19 mars 1975 (BOC, p. 1188 ; BOEM 105.4.2.5, 123.2.2.1) modifié.

Référence de publication : JO n° 137 du 15 juin 2014, texte n° 17 ; signalé au BOC 39/2014.

Publics concernés : personnel militaire ayant vocation à servir dans le cadre du service militaire des chemins de fer.

Objet : modification des dispositions réglementaires relatives à la responsabilité du service militaire des chemins de fer.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er juillet 2014.

Notice : le décret modifie l'article D. 1336-40 du code de la défense et transfère la responsabilité de l'organisation et de la mise en œuvre du service militaire des chemins de fer du chef d'état-major de l'armée de terre au chef d'état-major des armées. Il prévoit également que la référence au « chef d'état-major de l'armée de terre » est remplacée par la référence au « chef d'état-major des armées » dans l'arrêté du 19 mars 1975 relatif à l'organisation de la commission centrale des chemins de fer et de ses commissions subordonnées.

Références : les dispositions du code de la défense modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le code de la défense, notamment son article D. 1336-40,

Décète :

Art 1^{er}

L'article D. 1336-40 du code de la défense susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 1336-40. Le chef d'état-major des armées est responsable de l'organisation et de la mise en œuvre du service militaire des chemins de fer. »

Art 2

Aux articles 2, 3, 4, 7 et 9 de l'arrêté du 19 mars 1975 relatif à l'organisation de la commission centrale des chemins de fer et de ses commissions subordonnées, les mots : « état-major de l'armée de terre » sont

remplacés par les mots : « état-major des armées ».

Art 3

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Article 4

Le ministre de la défense est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juin 2014.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,

Jean-Yves Le Drian.